

Règlement intérieur des formations

I - Disposition générales :

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les élu.e.s participants aux formations de l'Aric, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation.

II - Règles d'hygiène et de sécurité :

Article 2 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux où se déroulent la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » au sein des locaux de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Article 6 : Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire pendant la période de covid

Pour toutes les formations en présentiel et jusqu'à nouvel ordre, pour la sécurité de tous et toutes, les participants sont tenus de respecter les gestes barrières :

- Porter un masque
- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres participants
- Saluer sans serrer la main
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Eviter de se toucher le visage
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter

Pour les lieux de formation où des règles complémentaires s'appliqueraient, elles seront communiquées avec la convocation.

III - Discipline :

Article 7 : Horaires des formations en présentiel et en distanciel

Les participants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable dans la convocation. Sauf circonstances exceptionnelles, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8 : Absences et retard

Les participants s'engagent à assister à l'ensemble des temps de formation prévus par le programme. En cas de retard ou de la nécessité d'un départ anticipé le participant s'engage à prévenir l'Aric le plus rapidement possible et avant le démarrage de la formation.

En cas d'absence non signalée à moins de 5 jours ouvrés avant le début de la formation, exception faite des absences pour raison médicale sur présentation d'un justificatif, l'Aric facturera la session en totalité selon le tarif forfaitaire en vigueur.

Article 9 : Suivi de la formation

Les participants sont tenus de renseigner et signer la feuille d'émargement à la demi-journée et sont invités à remplir un questionnaire d'évaluation à l'issue de la formation. Les évaluations permettent à l'Aric d'améliorer en continu la qualité de ses formations et d'identifier les problèmes éventuels lors d'une session, il est donc important de le remplir avec soin. Une attestation de formation sera remise aux participants à l'issue de la formation et un certificat de réalisation sera envoyé à la collectivité avec l'état de présence de la journée.

Article 10 : Comportement

Chaque participant est tenu d'avoir un comportement respectueux vis à vis de tous les individus présents sur le lieu de formation. Tous propos ou actes à caractère discriminant (selon la définition de l'article 225-1 du code pénal) sera suivi d'une sanction disciplinaire.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les temps de formation.

Article 11 : Confidentialité :

Chaque participant est tenu à une obligation de discrétion et réserve quant aux informations confiées par les autres participants pendant la formation.

Les contenus de formation sont la propriété intellectuelle des formateurs et/ou de l'Aric. Il est interdit d'enregistrer ou filmer les temps de formation, ni diffuser les supports de formation sans l'accord express du formateur et/ou de l'Aric.

Article 12 : Programme des formations

S'il le juge nécessaire, le formateur pourra modifier les contenus des formations suivant la dynamique de groupe ou le niveau des participants. Ainsi le déroulement réel de la formation peut varier par rapport aux programmes figurant sur les fiches de présentation.

Article 13 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées dans un fichier informatisé et conservées sous la responsabilité de le/la président.e de l'Aric. Ces informations permettent de gérer les inscriptions aux formations et les services liés aux adhésions. Les données collectées sont communiquées aux collaborateurs des services internes de l'association.

Les données sont conservées pendant la durée du mandat municipal. Les participants peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation de leur traitement. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le/la délégué.e à la protection des données de l'organisme (DPO) par email à l'adresse a.gavory@aric.asso.fr ou en envoyant un

courrier à son intention. Notre politique de confidentialité est consultable sur le site internet de l'Arice www.aric.asso.fr/mentions-legales.

Article 14 : Sanctions et garanties disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Selon la nature et la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement par le formateur,
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. En outre, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des raisons de cette exclusion.

IV - Publicité :

Article 15 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant avant le début de la formation.

Mis à jour le 24 février 2022

